



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

**COMMUNE DE AFFRACOURT**

**ARRETE DU MAIRE N° 02/2024**  
**Portant sur la pose de panneaux « STOP »**

LE MAIRE DE AFFRACOURT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la grande rue ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie et afin de sécuriser les intersections ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 rendue exécutoire par la Préfecture le 28 décembre 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** - Il sera installé un panneau «STOP» à l'intersection de la grande rue et de la rue de l'église ainsi qu'un panneau « STOP » à l'intersection de la grande rue et de la rue sous Monvaux.

Les automobilistes descendant la grande rue marqueront en conséquence le STOP.

**Article 2 :** La commune de AFFRACOURT se charge de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3 :** Les forces de l'ordre sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de AFFRACOURT.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de AFFRACOURT, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de VEZELISE ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AFFRACOURT, le 11 MARS 2024

Le Maire,  
Etienne VOINOT

